

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	<u>03-0379</u>
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	<u>88-00-70300104-01</u>
<b>DATE :</b>	<u>Le 27 août 2003</u>

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 10 juin 2003 afin d'être représenté en défense dans le cadre d'un divorce.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 10 juin 2003. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 27 août 2003.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'un adulte et de trois enfants. Pour l'année 2003, le demandeur reçoit des revenus d'étude d'Emploi Québec qui sont de 17 608 \$. À ces revenus, le bureau d'aide juridique a additionné l'encaissement du fonds de pension de son ancien employeur de 6 038 \$ brut portant ainsi son revenu total, pour les fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique, à 23 646 \$.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que s'il n'avait pas encaissé en avril 2003 son fonds de pension de 6 038 \$ parce qu'il était en difficulté financière, il serait admissible à l'aide juridique. Il explique que, dans les faits, ce chèque de 6 038 \$ brut a été amputé de 1 811 \$ d'impôts, il a versé 2 000 \$ à son ex-conjointe en partage du fonds de pension et le solde a servi à payer ses dettes.

Le Comité considère que l'encaissement du fonds de pension en un seul montant global doit être considéré comme des liquidités et non comme un revenu. Au moment de sa demande d'aide juridique, le demandeur n'avait plus de liquidités. Ainsi, cette somme doit être retranchée du calcul de son revenu pour l'année 2003.

Le Comité informe le demandeur que lorsqu'il révisé un dossier, il se place au jour de la décision soit, en l'espèce, le 10 juin 2003.

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

**CONSIDÉRANT** que les revenus estimés pour cette année s'élèvent à 17 608 \$ ;

**CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent le niveau annuel maximal de 15 000 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 18 188 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 400 \$ pour une famille formée d'un adulte et de 2 enfants ou plus;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 400 \$;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que le demandeur est admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 400 \$.

\_\_\_\_\_  
Me CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
Me MANON CROTEAU

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE FERRARI